

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**L'appréciation souveraine de la chambre de l'instruction essentielle à l'exécution du mandat
d'arrêt européen**

Hélène Christodoulou

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'appréciation souveraine de la chambre de l'instruction essentielle à l'exécution du mandat d'arrêt européen

Cass. Crim., 27 mars 2024, n° 24-81.136

Dans cet arrêt, la Cour de cassation rappelle que l'appréciation par la chambre de l'instruction de certains motifs de refus d'exécution, tant obligatoires que facultatifs, d'un mandat d'arrêt européen demeure souveraine.

Le mandat d'arrêt européen (MAE) constitue une décision judiciaire émise par un État en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, au sein de l'Union européenne (DC 2002/584/JAI, art. 1). Il constitue un instrument de reconnaissance mutuelle permettant, plus largement, aux décisions judiciaires de circuler avec moins d'entraves. Pour autant, certains motifs de refus d'exécution du MAE, tant facultatifs qu'obligatoires, sont envisagés (DC 2002/584/JAI, art. 3 et 4). Ces derniers ont été transposés par le législateur français, mais leur existence demeure soumise à l'appréciation souveraine de la chambre de l'instruction comme le rappelle, sans surprise, la Cour de cassation dans un arrêt en date du 27 mars 2024.

En l'espèce, un MAE a été délivré aux autorités judiciaires françaises, le 29 novembre 2023, à l'encontre d'un individu, de nationalité roumaine, par les autorités judiciaires finlandaises aux fins d'exercice de poursuites pénales du chef de traite des êtres humains aggravée (§2).

Quelques jours plus tard, le 19 décembre 2023, il a fait l'objet d'une ordonnance d'incarcération provisoire (§3) et a déclaré ne pas consentir à sa remise (§4).

Le 14 février 2024, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a ordonné un complément d'information à l'État membre d'émission en vue de statuer. D'une part, elle considérait que les faits décrits dans le MAE étaient de nature criminelle et ne pouvaient donc pas être prescrits (CP art. 225-4-3 ; CP art. 222-24 10°). Cette dernière était de dix ans en matière criminelle jusqu'à la loi du 27 février 2017 portant le délai à vingt ans (CPP art. 7) et commençait à courir à compter du 31 mai 2013. Dès lors, le motif de refus d'exécution facultatif en lien avec la prescription de l'action publique était inapplicable. À l'inverse, le demandeur au pourvoi, dont la remise était demandée, avançait que les faits étaient prescrits, depuis le 31 mai 2016, au regard de leur nature délictuelle à la lumière du droit finlandais (§6). L'exécution du MAE pouvait donc, selon lui, être refusée (CPP art. 695-24, 6°).

D'autre part, la chambre de l'instruction avait ordonné un complément d'information, avec la traduction française, dans un délai de deux mois ; délai contesté par le requérant, lequel relevait qu'il était en réalité de dix jours à l'aune du droit français (CPP art. 695-33 ; §13).

Cette demande portait notamment sur le fait de savoir si l'individu n'avait pas déjà été jugé définitivement pour les mêmes faits par un autre État. Or le demandeur soulevait que les juges du fond en avaient connaissance et qu'ils auraient dû appliquer, sans sursoir à statuer, ce motif de refus obligatoire (CPP art. 695-22, 2° ; §15).

Plus largement, la haute juridiction devait s'interroger sur la manière dont doivent être appréciés certains motifs de refus, tant obligatoires que facultatifs, lors de l'exécution d'un MAE.

La Cour de cassation rejette l'intégralité des moyens en considérant que la chambre de l'instruction a « souverainement apprécié les faits visés par le mandat d'arrêt européen pour en déduire qu'ils pouvaient recevoir en droit français une qualification criminelle et qu'ils n'étaient pas prescrits » (§11). De surcroît, si elle souligne la méconnaissance des délais légaux quant à la mise en œuvre d'un complément d'information par l'autorité judiciaire d'exécution, elle considère, néanmoins, le moyen inopérant (§14). Contrairement au demandeur, elle énonce que l'appréciation de la nécessité d'une telle demande relève de l'appréciation souveraine de la chambre de l'instruction afin de « lui permettre d'apprécier l'existence éventuelle d'une identité de faits entre ceux objets d'un mandat d'arrêt européen et ceux visés dans une décision définitive rendue par un autre État membre que celui d'émission » (§18).

En somme, l'appréciation souveraine des juges du fond apparaît essentielle quant à l'exécution d'un MAE tant concernant les faits que la nécessité d'ordonner un complément d'information.

L'appréciation souveraine des faits

Le requérant avançait que le droit finlandais s'appliquait concernant la qualification des faits, mais que le calcul de la prescription devait, quant à lui, se faire selon les délais prévus par le droit français. Au regard de cette mise en œuvre distributive des droits nationaux, un paradoxe se dessinait. Or, contrairement au droit international privé, le juge pénal national, en vertu des principes de territorialité et de souveraineté, prend très rarement en compte les droits pénaux étrangers. La décision-cadre relative au MAE apparaît d'ailleurs parfaitement limpide à cet égard. Ainsi, l'autorité judiciaire peut refuser d'exécuter la demande « lorsqu'il y a prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation de l'État membre d'exécution » (art. 4). Même si la chambre criminelle ne vise à aucun moment les dispositions du droit dérivé, lesquelles ont été transposées en droit national par la loi Perben II (Loi n° 2004-204 du 9 mars

2004), elles peuvent servir de référence à la compréhension du fonctionnement de l'instrument. Sans citer un fondement spécifique, la chambre criminelle rappelle avec la force de l'évidence l'application de la loi française tant concernant la qualification des faits que les délais de prescription. Les faits étant de nature criminelle en France, et non délictuelle comme en droit finlandais, la prescription ne pouvait pas être acquise. Cette solution n'a donc rien d'étonnant. Partant, le motif de refus facultatif était inapplicable et même s'il l'avait été, l'opportunité de le mettre en oeuvre « relève de l'appréciation souveraine des juges du fond » (Cour. Cass., 10 mai 2022, n° 22-82.379, §13).

Pour maximiser ses chances de ne pas être remis aux autorités finlandaises, le demandeur avançait, de surcroît, la présence, cette fois, d'un motif de refus obligatoire, mais la chambre de l'instruction a préféré sursoir à statuer avant de se prononcer (CPP art. 695-33).

L'appréciation souveraine de la nécessité d'ordonner un complément d'information

La décision-cadre prévoit explicitement que « Si l'autorité judiciaire d'exécution estime que les informations communiquées par l'État membre d'émission sont insuffisantes pour lui permettre de décider la remise, elle demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires » (Art. 15). La notion d'urgence interroge et apparaît malléable. Lors de la transposition du droit dérivé, le législateur français a prévu un délai de « maximum dix jours » pour la réception du complément d'information (CPP art. 695-33). Or, en l'espèce, la chambre de l'instruction avait laissé aux autorités finlandaises d'exécution un délai de deux mois. À ce titre, la haute juridiction considère donc que « c'est à tort » que ce délai a été fixé. Pour autant, « le moyen, qui critique seulement les modalités selon lesquelles avant dire droit la chambre de l'instruction a ordonné un complément d'information, est inopérant » (§14). Il est, toutefois, étonnant qu'elle balaye d'un revers de la main la question de la violation du délai pourtant relevé par le demandeur. Cette unique raison aurait pu, en effet, donner lieu à la cassation de l'arrêt, mais cette solution entraînerait comme conséquence le ralentissement de la procédure, allant à rebours de l'exigence de célérité du texte.

Toujours en lien avec la demande d'information complémentaire, le requérant critique son opportunité. Selon lui, la chambre de l'instruction avait tous les éléments pour refuser l'exécution du MAE. En effet, son conseil aurait produit une ordonnance de non-lieu des juridictions d'instruction italiennes portant sur des faits concernant les enquêtes menées par la brigade mobile de Florence sur une école de yoga et spécifiquement sur les responsables et les instructeurs de cet établissement soupçonnés de procéder « à une sorte de manipulation mentale

des jeunes femmes ou d'une partie des jeunes femmes qui s'y étaient inscrites et de la conduire ensuite à la prostitution » (§15). Ces éléments démontraient, pour lui, « de façon non équivoque l'existence d'un motif obligatoire de refus d'exécution du MAE ». La Cour de cassation rejette, néanmoins, le moyen en considérant qu'il appartenait aux juges du fond d'apprécier souverainement la nécessité d'ordonner un complément d'information avant de se prononcer sur la demande (§18). Depuis 2019, avec l'adoption de nouvelles normes de rédaction, la Cour de cassation a tendance à citer sa propre jurisprudence pour motiver ses solutions et donner plus de lisibilité à ses évolutions. Pour autant, dans cet arrêt, elle ne le fait à aucun moment alors qu'elle aurait pu utiliser un « précédent ». Dès 2015, elle allait dans le même sens ; saisie d'un grief reprochant à la chambre de l'instruction d'avoir rejeté une demande de complément d'information, elle avait jugé que la nécessité d'ordonner une telle mesure relève de l'appréciation des juges du fond (Cass. Crim., 4 mars 2015, n° 14-87.380).

Rien de nouveau, donc, sous le soleil.